



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/33  
17 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

**Proposition de rectificatif au paragraphe 6.2.1.7.2 f) de l'ADR et du RID**

**Communication de l'Association européenne  
des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL)\***

**Résumé**

L'actuel paragraphe 6.2.1.7.2 f) de l'ADR et du RID comporte deux erreurs, à savoir:

- La présence d'un point au lieu d'une virgule à la fin de la première phrase;
- La présence, après «n.s.a.», d'une virgule au lieu d'un point suivi d'une nouvelle phrase.

Ces deux erreurs, qui nuisent à la bonne compréhension du texte, ont causé des problèmes considérables aux fabricants de bouteilles GPL et aux utilisateurs.

---

\* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/33.

**Proposition**

Le paragraphe devrait se lire comme suit:

6.2.1.7.2 (...)

- e) inchangé;
  - f) La masse du récipient à pression vide y compris tous les éléments intégraux indémontables (par exemple, collerette, frette de pied, etc.), exprimée en kilogrammes et suivie des lettres «KG», à l'exception des récipients à pression pour le numéro ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a. Cette masse ne doit pas inclure la masse des robinets, des chapeaux de protection des robinets, des revêtements ou de la matière poreuse dans le cas de l'acétylène. La masse doit être exprimée par un nombre à trois chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre supérieur. Pour les bouteilles de moins de 1 kg, la masse doit être exprimée par un nombre à deux chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre supérieur;
  - g) inchangé;
  - h) inchangé;
  - i) inchangé;
  - j) inchangé;
- etc.

Pour plus de clarté, on pourrait reprendre la dérogation telle que formulée à l'alinéa g:

«Cette marque n'est pas requise pour les récipients à pression pour le numéro ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a.».

**Implications en matière de sécurité**

Aucune.

-----